



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-346

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-08-10-00004 - ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4058 **??** portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (4 pages)

Page 3

R76-2026-08-07-00002 - ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4054 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du plan national pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques 2022-2026, allouée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER (2 pages)

Page 8

R76-2025-08-10-00003 - ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4057 **??** portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Parc (4 pages)

Page 11

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2026-08-18-00005 - Arrêté ARS Occitanie portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de soustraction **??** de préparations et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans **??** l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de Prague à **??** NIMES (Gard). (2 pages)

Page 16

R76-2026-08-18-00004 - Arrêté ARS Occitanie portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de soustraction **??** de préparations et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans **??** l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER **??** (Hérault) (2 pages)

Page 19

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-08-14-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat pour l'opération "Plan national d'actions en faveur du bouquetin ibérique dans les Pyrénées ariégeoises - Année 2026" (10 pages)

Page 22

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-10-00004

ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4058
portant attribution pour 2026 d'une aide
exceptionnelle au titre du fonds pour la
modernisation et l'investissement en santé dans
le cadre du dispositif d'urgence de
remboursement des dépenses d'équipement en
appareils de rafraîchissement des établissements
de santé au Centre Hospitalier Intercommunal
Castres-Mazamet

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4058

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521 810000547 810099838 810100370 810100883

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé ainsi qu'il suit : **9 896,20 €** pour l'achat de 18 climatiseurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 10 août 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-07-00002

ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4054 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du plan national pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques 2022-2026, allouée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4054

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du plan national pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques 2022-2026, allouée au :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la décision DG ARS n°2026-3576 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **69 928 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre plan national pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques 2022-2026.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans le renouvellement nécessaire et urgent en 2026 des machines de production de greffons de sang placentaire **des banques de sang placentaire**.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 7 août 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-10-00003

ARRETE ARS Occitanie N° 2026 - 4057
portant attribution pour 2026 d'une aide
exceptionnelle au titre du fonds pour la
modernisation et l'investissement en santé dans
le cadre du dispositif d'urgence de
remboursement des dépenses d'équipement en
appareils de rafraîchissement des établissements
de santé à la Clinique le Parc

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4057

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique le Parc

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique le Parc et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à Clinique le Parc est fixé ainsi qu'il suit : **10 869,85 €** pour l'achat de 3 climatiseurs et 4 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique le Parc sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 10 août 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

ommissaire aux comptes

AR L'ARS	
----------	--

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-18-00005

Arrêté ARS Occitanie portant modification de
l'autorisation d'exercice de l'activité de
soustraitance
de préparations et d'exécution de préparations
pouvant présenter un risque pour la santé dans
l'officine de pharmacie dénommée « Grande
Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de
Prague à
NIMES (Gard).

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4105 portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de Prague à NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L5121-1, L5121-5, L5125-1, L5125-1-1, L5125-1-1-1, L5125-32, L5132-1, L5132-6 à L5132-8, R5125-9, R5125-33-1 et R5125-33-2 ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2015-1935 du 28 août 2015 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » à NIMES ;
- Vu** le rapport final du 21 janvier 2026 faisant suite à l'inspection n° SA_2025_30_CS_01 effectuée le 18 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la vente partielle à effet du 5 octobre 2024 de l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de Prague 30000 NIMES ;

CONSIDÉRANT que les éléments recueillis au cours de l'inspection du 18 décembre 2025, les documents remis et les déclarations de monsieur GRANGETTE Thibaut permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles et sous toutes formes pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire permettent de sécuriser l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la vente de la pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de Prague à NIMES, les nouveaux titulaires sont messieurs GRANGETTE Rémi et GRANGETTE Thibaut.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à messieurs GRANGETTE Rémi et GRANGETTE Thibaut, titulaires de la pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » sise 9, Boulevard de Prague 30000

NIMES, exploitée sous le n° de licence 30#000027, pour l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles et sous toutes formes pharmaceutiques pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique, soit les préparations à base de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

ARTICLE 2 : l'arrêté ARS LR n°2015-1935 du 28 août 2015 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de l'Esplanade » à NIMES, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera retirée ou suspendue si l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation, ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

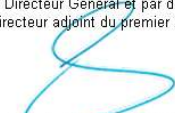
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-18-00004

Arrêté ARS Occitanie portant modification de
l'autorisation d'exercice de l'activité de
soustraitance
de préparations et d'exécution de préparations
pouvant présenter un risque pour la santé dans
l'officine de pharmacie dénommée «
PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à
MONTPELLIER
(Hérault

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4104 portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L5121-1, L5121-5, L5125-1, L5125-1-1, L5125-1-1-1, L5125-32, L5132-1, L5132-6 à L5132-8, R5125-9, R5125-33-1 et R5125-33-2 ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté ARS LR-OC/ 2017-2718 du 1^{er} septembre 2017 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER ;
- Vu** le rapport final du 21 janvier 2026 faisant suite à l'inspection n° SA_2025_34_CS_06 effectuée le 9 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la vente partielle à effet du 15 octobre 2024 de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER ;

CONSIDÉRANT que les éléments recueillis au cours de l'inspection du 9 décembre 2025, les documents remis et les déclarations du titulaire permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles et sous toutes formes pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique;

CONSIDÉRANT que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire permettent de sécuriser l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la vente de la pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER, le nouveau titulaire est monsieur LECOMTE Guillaume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à monsieur LECOMTE Guillaume, titulaire de la pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER (34000), exploitée sous le

n° de licence 34#000079, pour l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations et l'exécution de préparations non stériles et sous toutes formes pharmaceutiques pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique, soit les préparations à base de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

ARTICLE 2 : L'arrêté ARS LR-OC/ 2017-2718 du 1^{er} septembre 2017 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE POPULAIRE » sise 4, rue Maguelone à MONTPELLIER, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera retirée ou suspendue si l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation, ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

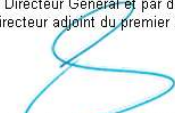
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

DREAL Occitanie

R76-2026-08-14-00005

Arrêté préfectoral portant attribution d'une
subvention de fonctionnement de l'Etat pour
l'opération "Plan national d'actions en faveur du
bouquetin ibérique dans les Pyrénées ariégeoises
- Année 2026"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement***

Direction de l'écologie

***Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
de fonctionnement de l'État pour l'opération
«Plan national d'actions en faveur du bouquetin ibérique dans les Pyrénées ariégeoises
– Année 2026 »***

***Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

N° d'EJ : 2104983603

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-1004 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;
- Vu** la demande de subvention du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, présentée par son président Monsieur Kamel CHIBLI, du 25 mars 2026 ;

1 place Emile Blouin
CS 10008
31 952 TOULOUSE cedex 9

520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone unique : 05 67 63 23 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 35 000,00€ (trente-cinq mille euros) est attribuée au titre de l'année 2026 à « Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, Pôle d'activité – Ferme d'Icart, 09240 Montels ».

N° SIRET : 25090188100038

N° tiers fournisseur : 2100045049

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Plan national d'actions en faveur du bouquetin ibérique dans les Pyrénées ariégeoises – Année 2026 »

La description de cette opération, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 1^{er} janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1 Le coût total de cette opération est évalué à 43 750,00€ (quarante-trois mille sept cent cinquante euros) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- Nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- Raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné

au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 35 000,00€ (trente-cinq mille euros) équivalent à 80,00% du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction écologie – Division Biodiversité Ouest

Correspondant technique : Philippe Xeridat

Correspondant financier : Alexis Buchet

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 715 – « Connaissance de la biodiversité » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d'intervention
PNA Bouquetin des pyrénées PNRPA	43 750,00€	80,00%	0113-LAMI-E031	0113-07-43	011301MB0531	35 000,00€

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	TRESORERIE DE SAINT-GIRONS
Domiciliation	BANQUE DE FRANCE
Code banque	30001
Code guichet	00396
N° Compte	D0920000000
Clé RIB	74

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'opération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité accompagné le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité
- Des éléments de communication comportant des sujets d'actualités, des points d'information sur les opérations, de suivis et de retours d'expériences communicables pour que l'État puisse valoriser et diffuser ces informations auprès du public.

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

7.3 Sur le plan comptable :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- Ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à

d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Le bénéficiaire veille à ce que les données recueillies dans le cadre de ses actions soient considérées comme des données publiques identifiées et accessibles dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

9.2 En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 5 pour permettre la clôture de l'opération.

9.3 Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.4 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

9.5 L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

Article 10 - Evaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par nouvel arrêté signé par l'Administration.

Les arrêtés ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

12.2 La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

12.3 Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

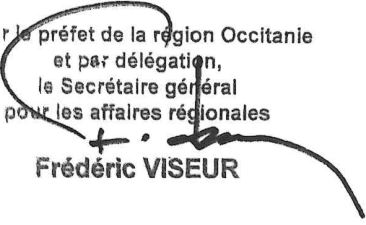
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 AOUT 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Frédéric VISEUR

ANNEXE I

L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

PNA Bouquetin des pyrénées PNRPA

2 Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
43 750,00€	35 000,00€	35 000,00€

a) Objectif(s) :

La présente demande de subvention concerne l'année N+12 du projet (2026). Elle comprend le suivi démographique, spatial et sanitaire des individus fondateurs et leur descendance ainsi que des actions de sensibilisation au retour de cette espèce. Le volet diversification génétique est également très important afin de garantir la pérennité de cette nouvelle population.

L'action de réintroduction du bouquetin ibérique *Capra pyrenaica* a été concrétisée à partir de 2014 en Ariège par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises avec le lâcher de 22 animaux durant les mois de juillet et août au Cirque de Cagatelle sur la commune d'Ustou. Ce programme correspond à une plus-value importante en matière d'environnement et de biodiversité : la restauration d'une espèce disparue sur un territoire dont l'étude de faisabilité a mis en avant les capacités d'accueil.

Le PNR des Pyrénées Ariégeoises porte le Plan de restauration du Bouquetin (*Capra pyrenaica*) dans les Pyrénées françaises 2014-2022 pour la partie qui concerne son territoire et assure de ce fait les actions qui répondent à ses objectifs selon les quatre axes suivants :

- S'assurer de l'installation viable d'une population de bouquetins pyrénéens sur le massif des Pyrénées (qui inclut les opérations de lâchers des animaux) et en assurer la préservation (qui inclut le suivi scientifique et technique individuel de ces animaux).
- Limiter les risques de perturbation susceptibles de provoquer la dispersion ou la perte des animaux.
- Contribuer à la connaissance de l'espèce et exploiter au mieux l'expérience acquise en matière de réintroduction dans le milieu en vue des opérations futures.
- Réaliser un suivi sanitaire de la population dans un objectif de veille sanitaire.

Par ailleurs, en 2026, le Parc participera à la rédaction du Plan national d'actions du Bouquetin ibérique dans les Pyrénées (PNA-BIP) en cours de finalisation.

b) Public(s) visé(s) :

Les bénéficiaires de l'action sont multiples et concernent tant la biodiversité Pyrénéenne (rôle du bouquetin dans les écosystèmes montagnards et les chaînes trophiques) que les utilisateurs de la montagne (randonneurs, naturalistes, gardiens de refuge, accompagnateurs en montagne, prestataires touristiques.)

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

Dans un premier temps le secteur géographique d'impact est une partie des Pyrénées ariégeoises. Mais le but du programme est la recolonisation de l'ensemble du massif par l'espèce par dynamique naturelle ou d'autres actions de réintroduction.

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	18250	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	18250	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	35000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DREAL	35000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	25500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	25500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		756. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		autofinancement	8750
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	43750	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	43750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	43750	TOTAL DONT CVN	43750
La subvention sollicitée de 35000 €, objet de la présente demande représente 80 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

